



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.900.2000.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

**ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX  
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958**

**RÈGLEMENT NO 24. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES : I. À  
L'HOMOLOGATION DES MOTEURS À ALLUMAGES PAR COMPRESSION  
(APC) EN CE QUI CONCERNE LES ÉMISSIONS DE POLLUANTS VISIBLES II.  
À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES EN CE QUI  
CONCERNE L'INSTALLATION D'UN MOTEUR APC D'UN TYPE  
HOMOLOGUÉ III. À L'HOMOLOGATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES  
ÉQUIPÉS D'UN MOTEUR APC EN CE QUI CONCERNE LES ÉMISSIONS DE  
POLLUANTS VISIBLES DU MOTEUR IV. À LA MESURE DE LA PUISSANCE  
DES MOTEURS APC**

**PROPOSITION D'AMENDEMENTS**

Le 26 septembre 2000, le Secrétaire général a reçu du Comité administratif de l'Accord susmentionné, conformément au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, certains amendements proposés au Règlement No 24.

..... On trouvera ci-joint un exemplaire du document, en langues anglaise et française, contenant le texte du projet d'amendements (TRANS/WP.29/737).

A cet égard, le Secrétaire général croit bon de rappeler les deuxième et troisième paragraphes de l'article 12 de l'Accord, qui stipulent :

"2. Un amendement à un règlement est réputé adopté si, dans un délai de six mois à compter de la date où le Secrétaire général en a donné notification, plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement à la date de la notification n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord concernant l'amendement. Si à l'issue de cette période plus d'un tiers des Parties contractantes appliquant le règlement n'ont pas notifié au Secrétaire général leur désaccord, celui-ci déclare le plus tôt possible que l'amendement est adopté et obligatoire pour les Parties contractantes appliquant le règlement qui n'ont pas contesté l'amendement Si un règlement fait l'objet d'un amendement et si au moins un cinquième des Parties contractantes qui en appliquent la version non amendée déclarent ultérieurement qu'elles souhaitent continuer de l'appliquer, cette version non amendée est considérée

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Etrangères et organisations internationales concernés.

- 2 -

comme une variante de la version amendée et est incorporée formellement à ce titre dans le règlement avec prise d'effet à la date de l'adoption de l'amendement ou de son entrée en vigueur. Dans ce cas, les obligations des Parties contractantes appliquant le règlement sont les mêmes que celles énoncées au paragraphe 1.

3. Au cas où un pays serait devenu Partie à cet Accord entre la notification de l'amendement à un règlement adressée au Secrétaire général et l'entrée en vigueur de l'amendement, le règlement en cause ne pourrait entrer en vigueur à l'égard de cette Partie contractante que deux mois après qu'elle aurait accepté formellement l'amendement ou qu'un délai de six mois se serait écoulé depuis la communication que le Secrétaire général lui aurait faite du projet d'amendement."

Le 27 septembre 2000





**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

TRANS/WP.29/737  
31 août 2000

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS  
et FRANCAIS

---

**COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE**

COMITE DES TRANSPORTS INTERIEURS

Forum mondial sur l'harmonisation des règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

PROJET DE COMPLEMENT 1 A LA SERIE 03 D'AMENDEMENTS  
AU REGLEMENT N° 24

(Polluants visibles)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa quinzième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent vingt et unième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/39, sans modification (TRANS/WP.29/735, par. 114).

---

Annexe 8, paragraphe 3.3, lire :

"3.3     Source lumineuse

Elle doit être constituée par une lampe à incandescence dont la température est comprise entre 2 800 et 3 250 K ou par un diode électro-luminescente (DEL) verte ayant un maximum d'énergie de rayonnement entre 550 et 570 nm. La source lumineuse doit être protégée contre l'encreusement par des moyens n'influant pas sur la longueur effective du trajet des rayons lumineux dans une mesure dépassant les spécifications du fabricant."

---